AVENANT N°29/2016

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

ijski j

W UN

JR 3 0

Les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions suivantes :

<u>Article 1</u>: Le présent avenant modifie les articles 1 et 2 du titre VII de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile par les dispositions suivantes :

L'article 1 du titre VII est modifié par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions légales et notamment l'article L1226-1 du code du travail, la garantie maintien de salaire est à la charge de l'employeur.

L'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie maintien de salaire à sa charge. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. A défaut l'employeur est en droit de suspendre le versement des prestations de maintien de salaire sauf pour les salariés n'étant pas éligibles aux indemnités journalières de la sécurité sociale ».

L'article 2 du titre VII est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2018, l'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires dues au titre de la garantie incapacité. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. A défaut l'employeur est en droit de suspendre l'avance des prestations dues au titre de la garantie incapacité. »

Article 2 - Agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Date d'entrée en vigueur - Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Il entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit la parution au journal officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris le 3 novembre 2016

W W NO 2

3

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile:

UNADMR

Monsieur Jean-Pierre BORDEREAU Union Nationale des Associations ADMR 184A, rue du Faubourg Saint Denis

184A, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS **UNA**

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS

ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR 40 rue Gabriel Crié 92240 Malakoff

FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire

Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet 75019 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Loïc LE NOC

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Claude DUMUR Fédération Française Santé Action Sociale 39, rue Victor Massé – 75009 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY Fédération Nationale santé sociaux 34 quai de la Loire – 75019 PARIS

CGT

Madame Nathalie DELZONGLE Fédération Nationale des Organismes Sociaux 263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière 7, impasse Tenaille – 75014 PARIS